

---

## L'article 7 de la loi du 8 avril 1965 : concurrence entre deux juges et deux approches protectionnelle ou civile ?

**Auteur** : Rotheudt, Lara

**Promoteur(s)** : Bihain, Luc

**Faculté** : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

**Diplôme** : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

**Année académique** : 2022-2023

**URI/URL** : <http://hdl.handle.net/2268.2/16910>

---

### *Avertissement à l'attention des usagers :*

*Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.*

*Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.*

---

# **L'article 7 de la loi du 8 avril 1965 : concurrence entre deux juges et deux approches protectionnelle ou civile ?**

**Lara ROTHEUDT**

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2022-2023

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Luc BIHAIN

Maître de conférences



## **RESUME**

L'article 7 dans la loi du 8 avril 1965 a été introduit en 2017 et permet au tribunal de la jeunesse d'exercer une compétence civile en matière d'autorité parentale. Afin que le juge de la jeunesse puisse se prévaloir de cette compétence, il doit être saisi d'une situation où un mineur est en danger et il doit exister un lien de connexité entre le protectionnel et le civil.

La problématique qui sera le centre de notre attention est le « super » pouvoir attribué au tribunal de la jeunesse concurrent à celui déjà accordé au tribunal de la famille et par conséquent, comprendre où se trouve la limite, si elle existe, à cette intervention du juge de la jeunesse.

Nous commencerons par revenir sur les principes de base, indispensables pour bien appréhender le sujet. Il convient en particulier de mentionner la voix et les droits des parents à la suite du déplacement du litige civil devant le juge de la jeunesse.

Ensuite, après ce premier bilan théorique, nous tenterons d'appréhender la position adoptée par les différents praticiens du droit. En effet, la difficulté à laquelle la réforme entend remédier, résulte d'un souci à garantir la cohérence du dispositif protectionnel mis en place au préalable par le juge de la jeunesse. Au travers de notre analyse, nous verrons que cette loi ne fait pas l'unanimité et est parfois source d'insécurité juridique.

Dans la perspective d'appréhender la réalité de terrain, nous réaliserons également une enquête immersive pendant ma période de stage.

Enfin nous rédigerons les conclusions qui peuvent être tirées à l'issue de nos travaux.



## **REMERCIEMENTS**

Je tenais tout d'abord à remercier mon tuteur académique, le professeur Bihain de s'être montré disponible et à l'écoute tout au long de la rédaction de mon TFE.

Lors d'interviews dans le cadre de mon TFE, j'ai eu la chance de rencontrer Mesdames Geneviève Robesco (avocate générale à la Cour d'appel de Liège), Coralie Paul (avocate au barreau du Luxembourg) et Aurore Pilate (directrice adjointe au Service de la Protection de la Jeunesse de Nivelles). Je voudrais les remercier pour le temps qu'elles m'ont accordé et le partage de leur expérience professionnelle.

Je souhaite enfin adresser mes remerciements à ma famille et mes amis qui m'ont soutenu tout au long de ce parcours universitaire.



# TABLE DES MATIERES

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>8</b>
<b>I.- CONTEXTUALISATION .....</b>	<b>9</b>
A.- LE CONTEXTE INSTITUTIONNEL.....	9
B.- LEGISLATIONS COMMUNAUTAIRES .....	9
C.- LA LOI DU 30 JUILLET 2013 .....	10
D.- LA NOTION D’AUTORITE PARENTALE .....	11
1) <i>Définition.....</i>	<i>11</i>
2) <i>Attributs et exercice de l’autorité parentale.....</i>	<i>11</i>
3) <i>Incidence du placement sur l’exercice de l’autorité parentale .....</i>	<i>12</i>
<b>II.- COMPETENCE CONCURRENTE DU TRIBUNAL DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE APRES LA LOI DU 19 MARS 2017 .....</b>	<b>12</b>
A.- LA CREATION DE L’ARTICLE 7 DE LA LOI DU 8 AVRIL 1965 .....	12
1) <i>Objectifs du législateur .....</i>	<i>12</i>
2) <i>Matières visées .....</i>	<i>13</i>
3) <i>Conditions .....</i>	<i>14</i>
4) <i>Compétences territoriales.....</i>	<i>15</i>
B.- LA COMPETENCE DU TRIBUNAL DE LA FAMILLE .....	16
C.- LA COMPETENCE DU TRIBUNAL DE LA JEUNESSE .....	16
1) <i>Alinéa 1 de l’article 7/1 de la loi du 8 avril 1965 :.....</i>	<i>16</i>
2) <i>Alinéa 2 de l’article 7/1 de la loi du 8 avril 1965 : le destin des mesures en matière d’autorité parentale.....</i>	<i>18</i>
3) <i>Limite application article 7 : principe de déjudiciarisation .....</i>	<i>18</i>
D.- LA PROCEDURE .....	19
1) <i>Procédure civile ou correctionnelle ? .....</i>	<i>19</i>
2) <i>Position jurisprudentielle .....</i>	<i>19</i>
3) <i>Formulation de la demande.....</i>	<i>20</i>
<b>III.- L’ARTICULATION ENTRE LES DIFFERENTS INTERVENANTS AU TRAVERS D’UNE ETUDE DE TERRAIN .....</b>	<b>21</b>
A.- CONTEXTUALISATION .....	21
B.- LE ROLE DU MINISTERE PUBLIC .....	21
1) <i>Devant le tribunal de la jeunesse vs. devant le tribunal de la jeunesse.....</i>	<i>21</i>

2) <i>Problème de la procédure lors de l'application de l'article 7</i> .....	22
3) <i>L'accès au dossier et leur utilisation lorsqu'une situation est au cœur d'une procédure protectionnelle et civile</i> .....	22
C.- LE ROLE DU CONSEIL DU MINEUR/ DES PARENTS .....	23
1) <i>Le conseil du mineur : où se trouve la place du mineur ainsi que de son conseil dans la procédure lors de l'application de l'article 7 ?</i> .....	23
2) <i>Le conseil des parents : quid lorsque les parents sont défaillants ?</i> .....	24
D.- LE ROLE DU DIRECTEUR DU SERVICE DE PROTECTION A LA JEUNESSE .....	25
1) <i>Attributions et limites des compétences</i> .....	25
2) <i>L'application de l'article 7 lorsque la mesure permet au mineur de rester au sein de son milieu de vie</i> .....	25
3) <i>L'application de l'article 7 lorsque la mesure ordonne l'éloignement du milieu familial</i> .....	26
<b>CONCLUSIONS</b> .....	<b>27</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	<b>29</b>



## INTRODUCTION

L'article 7 est entré en vigueur le 01 septembre 2017 et est intégré dans la loi du 08 avril 1965. Le tribunal de la jeunesse se voit grâce à cet article, réattribuer une compétence civile en matière d'autorité parentale lorsque le juge estime qu'il existe un élément de connexité dans un dossier avec des mesures protectionnelles ordonnées.

Cependant, le pouvoir conféré par l'article 7 au tribunal de la jeunesse est un droit et non une obligation. En effet, Le juge de la jeunesse peut dès lors, s'il le désire plus opportun, laisser la saisine civile au tribunal de la famille, juge naturel de l'autorité parentale.

Lors de notre analyse, nous retracerons l'évolution législative qui a permis au tribunal de la jeunesse de se voir réattribuer une compétence en matière d'autorité parentale.

Notre exposé se penchera ensuite sur la compétence concurrente qui existe entre le tribunal de la famille et le tribunal de la jeunesse en matière d'autorité parentale.

Une enquête de terrain sera enfin réalisée afin de mieux comprendre comment l'article 7 est perçu et utilisé dans la pratique. A cette occasion, trois professionnelles du droit qui exercent dans des arrondissements judiciaires différents, nous ferons part de leur parcours : une avocate générale auprès du parquet de Liège, une avocate au barreau du Luxembourg ainsi que la directrice adjointe du SPJ de Nivelles.

# I.- CONTEXTUALISATION

## A.- LE CONTEXTE INSTITUTIONNEL

La loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 qui a été modifiée par la loi du 8 août 1988, a désiré réorganiser le domaine de la protection de la jeunesse. Le caractère essentiellement préventif de la protection à la jeunesse est lié à la vie de l'individu et devait donc devenir une matière personnalisable. La loi de 1980 va alors tout d'abord attribuer la compétence aux communautés de promulguer les règles visant les matières de la protection de la jeunesse comme matières dites personnalisables<sup>1</sup>.

Les communautés ont ensuite vu leur champ de compétence s'élargir lors de la sixième Réforme de l'Etat en 2014. L'article 5 de la loi spéciale du 8 août 1980 leur a confié les secteurs de délinquance juvénile, la protection sociale et judiciaire, sauf les exceptions qui y sont explicitement mentionnées<sup>2</sup>. Ainsi, lorsqu'un jeune commet un fait qualifié infraction avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans, les communautés sont compétentes en la matière.

En revanche, le législateur fédéral reste compétent pour régler la matière concernant l'autorité parentale, mais également lorsque cela a trait aux juridictions de la jeunesse, tant leur organisation que leur compétence territoriale, sans oublier la procédure à suivre devant le tribunal de la jeunesse<sup>3</sup>.

## B.- LÉGISLATIONS COMMUNAUTAIRES

Bien que les communautés se voient attribuer depuis la sixième Réforme de l'Etat une compétence en matière de protection à la jeunesse, la Région de Bruxelles-Capitale est la partie du territoire belge créant une exception à ce principe. En effet, sur le territoire bruxellois, c'est la Commission Communautaire Commune (COCOM) qui s'occupe des mesures imposées aux individus concernant leurs droits et obligations<sup>4</sup>. Par conséquent, c'est la COCOM qui organise l'aide imposée par le Tribunal de la Jeunesse aux jeunes en difficulté à Bruxelles.

Les communautés ainsi que la COCOM ont alors mis à jour leurs décrets et ordonnances afin de s'approprier au mieux leurs nouvelles compétences.

La communauté française avait pour objectif d'actualiser le décret de 1991 relatif à l'aide à la jeunesse tout en préservant ses principes essentiels. Le décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse du 18 janvier 2018

---

<sup>1</sup> M.PREUMONT, « Le Code en question. D'où viens-je ? Où suis-je ? Où vais-je ? », *Le Code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse*, D. De Fraene (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 14.

<sup>2</sup> A. JANNONE et G. MATHIEU, « Compétences concurrentes des tribunaux de jeunesse et de la famille en matière d'autorité parentale et d'accueil familial après la loi du 19 mars 2017 », *Quand le protectionnel et le civil s'(en)mêlent. Le nouvel article 7 de la loi du 8 avril 1965*, F. Mouffe et A. Quevit (dir.), Bruxelles, Larcier, p.12.

<sup>3</sup> *Ibidem*.

<sup>4</sup> E. GOEDSEELS et I. RAVIER, « Les évolutions récentes du droit de la jeunesse », *Justice et sécurité*, 2020, p3.

intègre donc dans un même dispositif l'aide contrainte ainsi que la protection des jeunes poursuivis dans le cadre d'un fait qualifié infraction, tout en distinguant ces deux volets<sup>5</sup>.

Du côté de la Région de Bruxelles-Capitale, la COCOM a saisi l'opportunité de cette réforme pour rassembler dans un même texte l'ensemble des compétences de la Commission communautaire commune en matière de protection de la jeunesse<sup>6</sup>. L'ordonnance relative à l'aide et à la protection de la jeunesse du 16 mai 2019 a ainsi intégré l'aide contrainte à la jeunesse et la détermination des mesures à l'égard des mineurs poursuivis pour un fait qualifié infraction.

Notre analyse consistant à mieux comprendre la pratique judiciaire francophone de la matière, les communautés flamandes et germanophones ne seront pas analysées.

### C.- LA LOI DU 30 JUILLET 2013

En 1965, le législateur pensait qu'une influence et proximité réciproque existaient entre les enjeux protectionnels et les aspects civils, familiaux, formant presque un *continuum*<sup>7</sup>. Dès lors, la loi du 8 avril 1965 a attribué au juge de la jeunesse compétence dans la matière familiale ainsi que dans la situation protectionnelle du jeune.

Les nombreuses réformes de la matière ont toutefois conduit le droit judiciaire familial belge à la confusion. Le contentieux conjugal était par exemple partagé entre le juge de paix, le tribunal de la jeunesse, le tribunal de première instance ainsi que par le président de ce même tribunal. Ces compétences en pagaille ont provoqué l'apparition du *judge gambling*, concept qui consiste à ce que le justiciable multiplie les recours pour la même cause en espérant que l'un des juges finisse par lui donner gain de cause<sup>8</sup>.

Afin de remettre de l'ordre dans le contentieux familial, la loi du 30 juillet 2013 a créé le tribunal de la famille et de la jeunesse, opérant par ailleurs à une séparation des compétences civiles et des compétences protectionnelles<sup>9</sup>. Le tribunal de la jeunesse a conservé ses compétences protectionnelles et transféré ses compétences civiles au tribunal de la famille. Cette scission est légalement affirmée par l'article 90 du Code Judiciaire.

Un des objectifs principaux de cette réforme était d'unifier les compétences matérielles ainsi que de procédure<sup>10</sup>. L'autre désir du législateur était de permettre l'unicité dans un dossier familial, d'où a découlé l'adage « Une famille - un dossier - un juge ». Cet adage permet de

---

<sup>5</sup> Explication des objectifs de la nouvelle législation disponible sur le site :

<https://www.pfwb.be/aide-a-la-jeunesse>

<sup>6</sup> V. TEITELBAUM, « Projet d'ordonnance relative à l'aide et à la protection de la jeunesse. Rapport fait au nom de la commission des Affaires sociales. », *Doc.*, Parl. Rég. Brux-Cap., 2018-2019, B-175/2, p.5.

<sup>7</sup> F. SWENNEN et A. VERSTAPPEN, « De raakvlakken tussen het familierechtelijke en het protectionele contentieux », *Handboek Familieprocesrecht*, P. Senaeve (dir.), Malines, Kluwer, 2020, p. 434.

<sup>8</sup> A-C. VAN GYSEL, « Chapitre II : Les lignes de force de la réforme », *Le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse*, A-C. Van Gysel (dir.), Limal, Anthemis, 2015, p.27.

<sup>9</sup> D. PIRE, « La loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse », *Act. dr. fam.*, 2013, p.194.

<sup>10</sup> A-C. VAN GYSEL, *op.cit.*, pp. 30-32.

déduire que la loi du 30 juillet 2013 a souhaité interdire le cumul des casquettes civiles et protectionnelles, afin de garantir une plus grande impartialité des magistrats<sup>11</sup>.

## **D.- LA NOTION D'AUTORITÉ PARENTALE**

Le conflit de compétence entre le tribunal de la famille et le tribunal de la jeunesse relevant essentiellement de la notion d'autorité parentale, il me semble important d'en tracer les contours.

### **1) Définition**

La notion d'autorité parentale désigne : « L'ensemble des prérogatives confiées aux père et mère durant la minorité de leur enfant »<sup>12</sup>.

Malheureusement, la loi ne donne pas de cadre légal à cette notion. La Cour constitutionnelle semble toutefois s'être prononcée sur le sujet dans un arrêt rendu le 8 octobre 2003 et voit l'autorité parentale comme : « Une institution qui vise en premier lieu à accorder une protection à l'enfant mineur qui, en raison de sa vulnérabilité et de son immaturité physique et mentale, doit recevoir des soins spécifiques et bénéficier d'une protection particulière. Dans le but d'accorder cette protection et dans le souci de l'intérêt de l'enfant comme sa socialisation, le législateur, a confié cette autorité en premier lieu aux parents de l'enfant. Ce n'est que lorsqu'il n'y a pas de parents qu'il est fait appel à un tuteur, qui, en général, appartient à la famille de l'enfant »<sup>13</sup>.

On comprend par conséquent, que les grands-parents ou encore les conjoints des parents sont exclus de la notion d'autorité parentale. Cependant, la loi du 19 mars 2017 a instauré un statut pour les accueillants familiaux qui peuvent désormais, se voir attribuer certaines prérogatives concernant l'autorité parentale, lorsque l'enfant est placé au sein de leur foyer<sup>14</sup>.

### **2) Attributs et exercice de l'autorité parentale**

Afin de pouvoir se prétendre titulaire de l'autorité parentale ainsi que des prérogatives qui s'y rattachent, il est impératif que la filiation soit établie dans le chef des parents.

Ainsi, les articles 373 et 374 du Code civil reprennent une liste non-exhaustive des attributions de l'autorité parentale : « La santé, l'éducation, la formation, les loisirs et l'orientation religieuse ou philosophique de l'enfant ». Le consentement au mariage, à l'adoption et à l'émancipation qui sont régis par les articles 148, 347 et 471 du Code civil

---

<sup>11</sup> A-C. VAN GYSEL et E. JANSSENS, « Le Tribunal de la Jeunesse et le rôle du Parquet dans le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse », *Le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse*, A-C. Van Gysel (dir.), Limal, Anthemis, 2015, p. 155.

<sup>12</sup> M. MALLIEN, « Autorité parentale, hébergement et relations personnelles », *Droit des personnes et des familles. Chronique de jurisprudence*, 2011-2016, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 368.

<sup>13</sup> C.C., 8 octobre 2003, arrêt n°134/2003, B.2.

<sup>14</sup> Pour plus d'explications sur le sujet, voy. J. FIERENS, « La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux », *Act. dr. fam.*, 2017, p.138.

sont également des cas qui nécessitent, sauf exception, l'intervention des parents dans le processus décisionnel.

Ces attributs de l'autorité parentale sont sauf exception, exercés conjointement par les parents. En effet, depuis la loi du 13 avril 1995, le principe est devenu l'exercice conjoint de l'autorité parentale, que les parents soient mariés ou non. Ce fondement s'applique également lorsque les parents n'habitent pas ou plus ensemble, aussi longtemps que les parents ou le juge n'auront pas dérogé à ce régime<sup>15</sup>.

### **3) Incidence du placement sur l'exercice de l'autorité parentale**

Comme le confirme le Gouvernement de la Communauté française dans un arrêt rendu par la Cour constitutionnelle en 2021 : « Même en cas de placement, les parents continuent à exercer les attributs de l'autorité parentale »<sup>16</sup>.

Toutefois, comme énoncé précédemment, la loi du 19 mars 2017 délègue de manière contractuelle ou judiciaire aux accueillants familiaux certaines prérogatives de l'autorité parentale lors du placement du jeune au sein de leur foyer. Le droit d'hébergement et le droit de prendre des décisions quotidiennes telles qu'une coupe de cheveux, une activité scolaire sont visées<sup>17</sup>. Cependant, le législateur n'a pas défini la notion de « décision quotidienne », car il considère qu'il existe déjà de la jurisprudence et de la doctrine à ce sujet<sup>18</sup>.

## **II.- COMPÉTENCE CONCURRENTÉ DU TRIBUNAL DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE APRÈS LA LOI DU 19 MARS 2017**

### **A.- LA CRÉATION DE L'ARTICLE 7 DE LA LOI DU 8 AVRIL 1965**

#### **1) Objectifs du législateur**

Bien que l'article 20 de la loi du 19 mars 2017 a inséré les articles 7 et 7/1 dans la loi du 8 avril 1965, cette décision est sortie un peu de nulle part. En effet, cette législation ne possède aucun lien spécifique avec le placement en famille d'accueil, matière étant pourtant au centre de l'attention, étant donné que l'objectif était d'instaurer un statut pour les accueillants familiaux<sup>19</sup>.

---

<sup>15</sup> A. JANNONE et G. MATHIEU, *op.cit.*, p. 24.

<sup>16</sup> C.C, 29 avril 2021, arrêt n°68/2021, A.2.2.

<sup>17</sup> J. FIERENS, « La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux », *Act. dr. fam.*, 2017, p.138.

<sup>18</sup> *Ibidem*.

<sup>19</sup> A. DE TERWAGNE et T. MOREAU, « Quelques considérations sur l'articulation entre le civil et le protectionnel en lien avec les articles 7 et 7/1 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait », *J.D.J.*, 2020, p. 2.

Les articles 7 et 7/1 n'étaient d'ailleurs pas présents dans la proposition de la loi d'origine. Ce n'est qu'en fin de parcours, après que le Conseil d'Etat ait rendu son avis sur la proposition de loi, que les amendements ont été déposés par des membres de la majorité le 24 janvier 2017<sup>20</sup>.

Peu de traces dans les travaux préparatoires justifient la présence de l'article 7. Toutefois, les auteurs des deux amendements expliquent que : « Depuis l'entrée en vigueur de la loi relative au tribunal de la famille et de la jeunesse, il n'existe pas (plus) de base légale permettant au tribunal de la jeunesse de statuer en matière d'autorité parentale, même si dans la pratique, les juges de la jeunesse se prononcent quelquefois sur la question, dès lors que la matière est à ce point liée avec la mesure de protection de la jeunesse. L'article proposé vise dès lors à réinscrire cette compétence dans la loi »<sup>21</sup>.

La motivation de l'article 7/1 serait de conférer une base légale à l'adage « le protectionnel tient le civil en état » et par conséquent, combler une lacune qui était jusqu'à ce jour, présente dans la loi<sup>22</sup>. Principe sur lequel nous reviendrons *supra*.

## 2) *Matières visées*

Comme l'énonce l'article 7 de la loi du 8 avril 1965 : « Le tribunal de la jeunesse peut statuer sur toutes les mesures en matière d'autorité parentale visées au livre 1er, titre IX, du Code civil, pourvu qu'il y ait une connexité entre celles-ci et les mesures de protection de la jeunesse qui ont été ordonnées ».

Le livre 1er, titre IX du Code civil vise essentiellement l'exercice de l'autorité parentale, les modalités d'hébergements, le droit aux relations personnelles des parents, des frères et sœurs, des grands-parents, d'un tiers qui justifie d'un lien d'affection particulier avec l'enfant, ainsi que l'administration et la jouissance de biens de l'enfant et de la famille d'accueil<sup>23</sup>.

Une demande ciblée peut également être réalisée devant le tribunal de la jeunesse, telle qu'une autorisation de quitter le territoire<sup>24</sup> ou encore l'ouverture d'un compte bancaire au nom de l'enfant<sup>25</sup>. Attention toutefois, l'article 7 énonce que le juge de la jeunesse peut prendre une mesure relative à l'autorité parentale, mais ne doit pas le faire<sup>26</sup>.

---

<sup>20</sup> P. RANS, « L'articulation entre les procédures civile et protectionnelle et les compétences du tribunal de la famille et de la jeunesse en matière d'autorité parentale », T. Moreau (dir.), *Actualités en droit de la jeunesse*, coll. CUP, Limal, Anthémis, 2017, p. 182.

<sup>21</sup> Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, amendements, Doc. Parl., Ch., 2016-2017, 54-0697/009, amendement 52.

<sup>22</sup> Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, amendements, Doc. Parl., Ch., 2016-2017, 54-0697/009, amendement 53.

<sup>23</sup> P. LAMBOTTE, « Les articles 7 et 7/1 de la loi du 8 avril 1965 : état des lieux », *Act. dr. fam.*, 2022/5, pp. 164-165.

<sup>24</sup> Mons (ch.jeu.), 21 mars 2022, *R.G.*, n°2021/AJ/147.

<sup>25</sup> Trib. Jeun. Liège, 1<sup>er</sup> juin 2021, 2017/2.

<sup>26</sup> A. DE TERWAGNE « La loi modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux : une extension positive des compétences du tribunal de la jeunesse ou un cadeau empoisonné ? », *J.D.J.*, n°373, 2018, p.4.

Par contre, même s'il existe un lien de connexité à la mesure protectionnelle, le juge de la jeunesse ne peut jamais statuer sur les aliments ou encore les allocations familiales<sup>27</sup>.

Selon certains auteurs de la doctrine, l'article 7 rend au tribunal de la jeunesse une position dominante, ce qui permettrait selon eux, d'éviter dans le futur le placement d'un enfant lorsque la situation de danger aurait pour origine l'attitude d'un des parents alors que l'autre parent serait adéquat<sup>28</sup>.

### **3) Conditions**

#### **a) Une mesure de protection ordonnée**

Bien que l'article 7 est souvent utilisé dans le cadre d'un dossier « mineur en danger », il ne faut pas oublier la possibilité d'appliquer cet article dans un dossier « mineur délinquant ». En effet, le juge de la jeunesse peut ordonner une mesure sur base de l'article 7 lorsqu'un jeune a commis un fait qualifié infraction alors qu'il était encore mineur, même si l'exigence de connexité sera plus compliquée à satisfaire.

Toute mesure prononcée par le tribunal de la jeunesse permet d'entrer dans le champ d'application de l'article 7 : que ce soit une directive, une mesure d'accompagnement d'ordre éducatif ou encore d'une double mesure comprenant un hébergement en dehors du milieu de vie<sup>29</sup>.

#### **b) Un lien de connexité**

Les travaux parlementaires<sup>30</sup> justifient la notion de connexité au sens de l'article 30 du Code judiciaire : « Lorsqu'elles sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et juger en même temps afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément ».

En d'autres termes, il ne suffit pas que le tribunal de la jeunesse ait déjà été saisi, il doit s'agir d'une même situation de fait qui appelle une appréciation et une solution globale<sup>31</sup>.

Le constat déduit de cette définition est que l'élément de connexité limite fortement le pouvoir d'action du tribunal de la jeunesse en matière d'autorité parentale. En effet, le juge de la jeunesse ne peut se voir compétent que lorsqu'une décision prononcée par le tribunal

---

<sup>27</sup> A. DE TERWAGNE et T. MOREAU, *op.cit.* p.6.

<sup>28</sup> M. DELGRANGE, C. GAMBI-ARNOLD et T. MOREAU, « L'articulation entre la justice familiale et l'intervention protectionnelle fondée sur le Code de la prévention de l'aide et de la protection de la jeunesse », D. Pire (dir.), *Famille et jeunesse*, coll. CUP, Limal, Anthémis, 2023, p. 292.

<sup>29</sup> P. LAMBOTTE, *op.cit.*, p.166.

<sup>30</sup> Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, amendements, Doc. Parl., Ch., 2016-2017, 54-0697/009, amendement 52.

<sup>31</sup> G. MOTTE, « Quand la loi du 19 mars 2017 sur les accueillants familiaux ébranle le régime juridique et judiciaire de l'autorité parentale », J. Sosson (dir.), *Actualités législatives en droit de la personne et de la famille*, Bruxelles, Larcier, 2018, p.182.

de la famille est inconciliable avec une mesure de protection qu'il aurait au préalable décidé<sup>32</sup>.

Tant la doctrine que la jurisprudence sont divisées entre la possibilité de retenir une interprétation restrictive ou extensive du lien de connexité.

En effet, La Cour d'appel de Bruxelles est défenderesse d'une acceptation large de la notion de connexité et explique que : « En vue de concentrer les procédures devant un seul tribunal, le tribunal de la jeunesse devrait être souvent préféré dès lors qu'il dispose de toutes les investigations psychosociales et est donc mieux éclairé pour cerner l'intérêt de l'enfant et que, par ailleurs, il est mieux outillé puisqu'il peut mandater certains services pour réaliser des investigations spécialisées »<sup>33</sup>.

Au contraire, la Cour d'appel de Liège retient plutôt une interprétation restrictive du lien de connexité et estime que : « La juridiction de la jeunesse même en cas de connexité pourrait estimer au regard de la situation et de ses nécessités que la saisine du tribunal de la famille doit être préférée à la sienne »<sup>34</sup>.

#### **4) Compétences territoriales**

Avant d'analyser la compétence concurrente qui existe entre le tribunal de la famille et de la jeunesse en matière d'autorité parentale, il me semble important d'évoquer les éléments à prendre en compte d'un tribunal à l'autre afin de déterminer leur assise territoriale.

L'article 629 bis du Code judiciaire vise la compétence en cascade du tribunal de la famille. On ne peut par conséquent passer à la solution suivante que lorsque la règle précédente de la liste ne peut s'appliquer au cas d'espèce. La règle première dispose qu'un particulier doit introduire une demande nouvelle devant le tribunal de la famille qui a déjà été saisi. Lorsque l'on se trouve face à un nouveau dossier et que ce dernier concerne un enfant mineur, la demande doit être introduite devant le tribunal du domicile ou, à défaut, de la résidence du jeune<sup>35</sup>. A défaut de résidence établie, le tribunal de la famille de Bruxelles sera compétent pour connaître de la demande.

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 juillet 2013, lorsqu'un changement de domicile ou de résidence du mineur était effectué, le dessaisissement du tribunal de la famille était automatique et cette règle s'avérait être absolue. Depuis fin 2013, le dessaisissement territorial n'est plus automatique même si le nouvel arrondissement judiciaire emploie un régime linguistique différent<sup>36</sup>.

En vertu du §7 de l'article 629 bis, lorsque l'intérêt de l'enfant est mis en péril, le tribunal de la famille initialement saisi peut renvoyer le dossier devant le tribunal de la famille d'un

---

<sup>32</sup> A. DE TERWAGNE et T. MOREAU, *op. cit.*, p6.

<sup>33</sup> Bruxelles (ch. jeun.), 29 mars 2021, R.G. 2021/PJ/52, p. 9.

<sup>34</sup> Liège (ch. jeun.), 19 septembre 2022, R.G. 2022/JP/139, p.8.

<sup>35</sup> S. JAUMOTTE, "Compétence territoriale et emploi des langues devant le tribunal de la famille", *Act. dr. fam.*, 2022, pp. 183-184.

<sup>36</sup> S. BRAT, J. SOSSON et J-F. VAN DROOGHENBROECK, « Section 2- Compétence territoriale » J. Sossion et J-F. Van Drooghenbroeck (dir.), *Le Tribunal de la famille*, Bruxelles, Larcier, 2018, p48.

autre arrondissement. Pour cela, il est nécessaire que l'une des parties à la cause ou le ministère public demande le renvoi à moins qu'un dossier jeunesse ne soit déjà ouvert auprès du nouvel arrondissement.

L'article 629 ter du Code judiciaire aménage la compétence territoriale du tribunal de la jeunesse et renvoie par ailleurs à l'article 44 de la loi du 8 avril 1965. La règle qui prime devant le juge de la jeunesse est le lieu de résidence des parents qui exercent l'autorité parentale, ou en cas d'exercice conjoint par des parents séparés, de la résidence de celle chez qui le jeune réside habituellement.

Tout comme pour le tribunal de la famille, le dessaisissement n'est plus automatique depuis 2013 devant le tribunal de la jeunesse. En effet, le §6 de l'article 44 permet au juge de la jeunesse, au ministère public ou encore aux parents de demander le maintien de la saisine du tribunal déjà saisi.

## **B.- LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE LA FAMILLE**

L'article 572 bis, 4°, du Code judiciaire attribue au tribunal de la famille la compétence en matière d'exercice de l'autorité parentale, d'hébergement ainsi qu'aux droits relations personnelles à l'égard du mineur. La doctrine a déduit de cette attribution que le « juge naturel » de l'autorité parentale était le tribunal de la famille<sup>37</sup>.

Toutefois, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 19 mars 2017, l'article 572 bis du Code judiciaire énonce que le tribunal de la famille peut exercer sa compétence que lorsqu'il ne cause pas un préjudice aux compétences spéciales reconnues au tribunal de la jeunesse, dans le cadre des mesures de protection de la jeunesse.

Il me semble important de préciser que la compétence civile attribuée au tribunal de la jeunesse est résiduaire et que l'article 387 bis du Code civil relatif à la gestion des conflits et désaccords liés à l'autorité parentale appartient d'abord au tribunal de la famille<sup>38</sup>.

## **C.- LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE LA JEUNESSE**

### **1) *Alinéa 1 de l'article 7/1 de la loi du 8 avril 1965 :***

#### **a) *Primauté des mesures de protection***

L'article 7/1 alinéa 1 ajouté dans la loi du 8 avril 1965 vient préciser que : « Les mesures prononcées par le tribunal de la famille en matière d'autorité parentale sont suspendues si elles sont incompatibles avec les mesures de protection de la jeunesse ordonnées, et ce, jusqu'à ce que le tribunal de la jeunesse en décide autrement ».

Cet article fait primer les décisions ordonnant une mesure protectionnelle sur les mesures civiles. En région unilingue de langue française de la Communauté française,

---

<sup>37</sup> A DE TERWAGNE et T. MORREAU, *op. cit.*, p.14.

<sup>38</sup> A. DE TERWAGNE, *op. cit.*, p.6.

l'incompatibilité s'apprécie tant au niveau de la décision judiciaire que lors de l'application de la mesure, car elle fait également partie de l'intervention protectionnelle<sup>39</sup>.

Le législateur a par ailleurs décidé de ne pas contraindre le tribunal de la jeunesse à prononcer explicitement la suspension de la mesure civile, ce qui n'empêche toutefois pas le juge de le prononcer dans un souci de clarté<sup>40</sup>. Cependant, la doctrine est plus que favorable au constat de l'incompatibilité qui pourrait exister dans un dossier entre la mesure protectionnelle et la mesure civile. Notamment, lorsque l'incompatibilité paraît moins évidente, afin que les parents puissent se prévaloir de la décision du juge qui aurait rendu au préalable une décision, une ordonnance en cabinet ou un jugement contenant les nouvelles modalités d'hébergement de l'enfant à l'égard de chaque parent, évitant tout conflit entre ces derniers<sup>41</sup>.

### **b) Le protectionnel tient-il le civil en état ?**

Comme nous l'avons abordé précédemment, les travaux parlementaires confèrent à l'adage « le protectionnel tient le civil en état » une base légale, l'article 7/1.

Cet adage a été inspiré par celui existant en matière pénale qui énonce que « le criminel tient le civil en état » ayant pour base légale l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale. L'article 4 signifie que l'action civile ne peut pas être poursuivie en même temps et devant les mêmes juridictions que l'action publique. Toutefois, une seconde solution est plausible : séparer les procédures, mais dans ce cas, l'action civile intentée avant ou pendant la poursuite pénale est suspendue tant que le juge ne s'est pas prononcé définitivement sur l'action publique<sup>42</sup>.

Le parallélisme réalisé entre les deux adages n'est pas exact, car en matière de protection à la jeunesse, l'introduction d'une procédure protectionnelle n'a pas pour but de faire obstacle à l'introduction d'une procédure civile ou du moins, d'empêcher le tribunal de la famille de statuer sur les demandes relatives à l'autorité parentale ainsi qu'à l'hébergement<sup>43</sup>.

L'inexactitude de l'adage a engendré une mauvaise compréhension de l'interprétation à donner en matière protectionnelle. Certaines juridictions civiles se sont même déclarées incompétentes lorsqu'on leur demandait de statuer en matière d'autorité parentale ou jugeaient irrecevable une action introduite devant elles lorsque le tribunal de la jeunesse était également saisi dans le cadre d'un dossier en matière d'aide ou de protection de la jeunesse<sup>44</sup>.

---

<sup>39</sup> A. DE TERWAGNE et T. MOREAU, *op.cit.*, p.17.

<sup>40</sup> M. DELGRANGE, C. GAMBI-ARNOLD et T. MOREAU, *op. cit.*, p. 283 ; Bruxelles (ch. jeun.), 21 juin 2022, *Act. dr. fam.*, 2022/5, p.178.

<sup>41</sup> P. RANS, *op.cit.*, p.188.

<sup>42</sup> A. DE TERWAGNE et T. MOREAU, *op.cit.*, p.16.

<sup>43</sup> S. BRAT, J. SOSSON et J-F. VAN DROOGHENBROECK, « Section 1 - Compétence matérielle » J. Sosson et J-F Van Drooghenbroeck (dir.), *Le Tribunal de la famille*, Bruxelles, Larcier, 2018, p.21.

<sup>44</sup> P. RANS, *op.cit.*, pp. 170-172.

La Cour d'appel de Bruxelles s'est d'ailleurs prononcée sur le sujet : « Si une action civile est recevable malgré l'action protectionnelle et si rien n'empêche a priori le tribunal de la famille de statuer sur les demandes relatives à l'autorité parentale et à l'hébergement de l'enfant, il est recommandé que l'action civile suive le rythme de l'évolution de l'action protectionnelle. En toute hypothèse, la mesure protectionnelle prime sur la décision civile. Une mesure de placement prime donc sur la décision confiant l'hébergement principal de l'enfant à l'un de ses parents »<sup>45</sup>.

L'adage qui reflète plutôt la réalité juridique est que : « Les mesures prises dans le cadre de l'aide à la jeunesse priment sur les dispositions civiles si les unes sont incompatibles avec les autres »<sup>46</sup>.

## **2) Alinéa 2 de l'article 7/1 de la loi du 8 avril 1965 : le destin des mesures en matière d'autorité parentale**

L'alinéa 2 de l'article 7/1 dispose que : « Après la fin de la mesure de protection de la jeunesse, les mesures ordonnées conformément à l'article 7 restent d'application, ou, le cas échéant, les mesures suspendues entrent de nouveau en vigueur, jusqu'à ce que les parties en conviennent autrement ou jusqu'à ce que le tribunal de la famille en décide autrement ».

Lorsque la mesure de protection prend fin, deux possibilités s'offrent donc aux justiciables.

Toutefois, tant qu'un élément nouveau n'intervient pas dans le dossier, le tribunal de la famille ne pourra pas proposer une modification de la mesure civile<sup>47</sup>, car la mesure ordonnée par le tribunal de la jeunesse est revêtue de l'autorité de chose jugée<sup>48</sup>.

Comme nous l'analyserons plus tard, le tribunal de la famille ne peut en principe pas avoir accès au dossier protectionnel, ce qui complique par conséquent son appréciation d'un élément nouveau dans le dossier civil.

## **3) Limite application article 7 : principe de déjudiciarisation**

Tout comme l'élément de connexité, le principe de déjudiciarisation qui existe en région unilingue de la langue française de la Communauté française vient limiter l'utilisation de l'article 7.

L'idéal serait de permettre aux parents ou accueillants familiaux d'introduire à tout moment une requête fondée sur base de l'article 7. Toutefois, la jurisprudence n'est pas de cet avis et la Cour d'appel de Liège l'a expressément rappelé : « En Communauté française, en vertu du principe de déjudiciarisation posé par le législateur, les juridictions de la jeunesse sont dessaisies de la situation de l'enfant, une fois leur décision prononcée sur l'action publique. Il

---

<sup>45</sup> Bruxelles (ch. jeun.), 17 juin 2017, J/199/2017.

<sup>46</sup> V. ELIAS et V. MACQ, « Liens et frontières entre le droit civil et le droit de l'aide à la jeunesse dans le cadre des séparations parentales », T. Moreau (dir.), *Actualités en droit de la jeunesse*, coll. CUP, Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 181-182.

<sup>47</sup> Trib. fam. Brabant wallon, 10 janvier 2022, *For. fam.*, 2022/5, p.203.

<sup>48</sup> M. DELGRANGE, C. GAMBI-ARNOLD et T. MOREAU, *op. cit.*, p. 283

ne leur est dès lors pas possible de statuer à titre provisoire sur les demandes de nature civile qui leur sont soumises. Cette particularité limite nécessairement le champ d'application de l'article 7 et la possibilité de faire revoir par la juridiction de la jeunesse ce qu'elle a décidé concernant les demandes relatives à l'autorité parentale »<sup>49</sup>.

Il semble donc nécessaire que la requête soit conjointe à une mesure protectionnelle décidée par le tribunal de la jeunesse.

## **D.- LA PROCÉDURE**

### **1) Procédure civile ou correctionnelle ?**

Il est incontestable que l'article 7 de la loi du 8 avril 1965 attribue au tribunal de la jeunesse une compétence civile en matière parentale. Par contre, les travaux parlementaires ont omis de préciser quelles sont les règles de procédure qui s'appliquent expressément lorsque le juge veut exercer ce pouvoir. Pouvons-nous parler d'une procédure civile semblable à celle utilisée devant le tribunal de la famille ou le juge de la jeunesse doit garder le dispositif correctionnel mis en place dans le cadre de sa saisine protectionnelle ?

Les articles 7 et 7/1 ont été insérés dans le chapitre 1 du titre 2 de la loi du 8 avril 1965. Ils sont par conséquent absents tant du chapitre 2 qui explique la procédure civile que du chapitre 3 qui vise la procédure protectionnelle.

Si on se réfère à l'article 45, 1°, de la loi du 8 avril 1965, le tribunal de la jeunesse se saisit « d'office, ou peut être saisi, à la demande du ministère public, des parents ou des accueillants familiaux s'il s'agit d'une matière visée à l'article 7 ». Etant donné que seul le ministère public a la possibilité d'introduire une action publique, qui engendre une procédure pénale, on déduit de l'article 45 que la possibilité offerte aux particuliers de solliciter l'application de l'article 7 découle sur une procédure civile<sup>50</sup>.

### **2) Position jurisprudentielle**

Le procureur général près de la Cour d'appel de Liège estime que l'article 7 doit suivre la procédure civile et oblige par conséquent l'ouverture de deux dossiers distincts lorsque le tribunal de la jeunesse est saisi pour se prononcer sur une mesure civile. Le Procureur considère que ces demandes ne peuvent être analysées de manière concomitante parce qu'un régime procédural différent s'applique<sup>51</sup>.

En 2018, la chambre de la jeunesse de la Cour d'appel de Liège est en accord avec les propos tenus par le procureur général et considère que les règles de la procédure civile devraient être appliquées<sup>52</sup>. Toutefois, elle opère un revirement jurisprudentiel et va rejeter cette

---

<sup>49</sup> Liège (ch. jeun.), 19 septembre 2022, R.G. 2022/JP/139, p.7.

<sup>50</sup> P. LAMBOTTE, *op.cit.*, p.168.

<sup>51</sup> A. JANNONE et G. MATHIEU, *op.cit.*, p.64.

<sup>52</sup> Liège (ch. jeun.), 17 janvier 2018, *J.L.M.B.*, 2018/25, p. 1205; C. DELBROUCK, "La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux rétablissant les articles 7 et 45, 1° et intégrant l'article 7/1 dans la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la

allégation dans un arrêt du 4 février 2019 car elle considère que les demandes doivent être jugées conjointement afin de garantir la cohérence entre les mesures de protection et la mesure en matière d'autorité parentale étant l'accessoire nécessaire de la mesure de protection, a une incidence directe<sup>53</sup>.

La Cour de cassation est alors saisie par le parquet général de la Cour d'appel de Liège le 22 mai 2019. La Cour de cassation va alors soutenir la position du Procureur général et explique que le ministère public ne peut se pourvoir en cassation lorsque l'article 7 intervient dans un dossier. Elle indique que : « En tant que le pourvoi est dirigé contre la décision relative aux modalités d'exercice de l'autorité parentale : statuant en application de l'article 7 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, l'arrêt attaqué confie l'hébergement de l'enfant à son père et suspend l'exercice du droit d'hébergement de la mère jusqu'au prononcé de nouvelles mesures exécutoires ordonnées par les juridictions de la famille ou jusqu'à ce que les juridictions de la jeunesse en décident autrement. Cette décision est de nature civile. [...] Le pourvoi est dès lors irrecevable »<sup>54</sup>.

Par conséquent, à défaut de suivre les règles de la procédure civile, il y a des chances que la Cour d'appel ou la Cour de cassation invalide une décision rendue par le tribunal de la jeunesse sur base de l'article 7.

### **3) Formulation de la demande**

Au niveau de la formulation de la demande en matière d'autorité parentale, la procédure protectionnelle étant souple, la doctrine suggère qu'on l'introduise directement par écrit devant le tribunal de la jeunesse, dans une citation à destination du ministère public ou encore oralement pendant l'audience, mais également prévoir la possibilité de le demander lors d'un entretien de cabinet<sup>55</sup>. A la suite de cette demande, les parties pourraient s'échanger des conclusions écrites et/ou être entendues par le juge de la jeunesse durant l'année de mise en œuvre de la mesure protectionnelle.

Après cette analyse, il semble que le juge de la jeunesse ne puisse prendre une décision en matière d'autorité parentale sur base de l'article 7 de la loi du 8 avril 1965 sans avoir à respecter la procédure civile.

Il paraît opportun, dans un souci de simplification de la procédure, que le législateur se penche dans les plus brefs délais sur cette question qui fait couler beaucoup d'encre<sup>56</sup>. Un ajustement de la législation permettrait également de mieux prendre en compte les droits

---

prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la répartition du dommage causé par ce fait", *J.L.M.B.*, 2018, p.1190.

<sup>53</sup> Liège (ch. jeun.), 4 février 2019, *J.L.M.B.*, 2019/25, p. 1178.

<sup>54</sup> Cass., 22 mai 2019, R.G. P. 19.0252.F, *Pas.2019*, n° 311, p. 1127

<sup>55</sup> A. JANNONE et G. MATHIEU, *op. cit.*, p.66.

<sup>56</sup> A. DE TERWAGNE, *op.cit.*, p.8.

de la défense des parents au sujet de l'exercice de leur autorité parentale<sup>57</sup> ainsi que la place que le jeune doit occuper tout au long de cette procédure.

### **III.- L'ARTICULATION ENTRE LES DIFFÉRENTS INTERVENANTS AU TRAVERS D'UNE ÉTUDE DE TERRAIN**

#### **A.- CONTEXTUALISATION**

Après avoir analysé de manière théorique la portée des articles 7 et 7/1 de la loi du 8 avril 1965, il me semble intéressant de voir comment, dans la pratique, les spécialistes du droit s'approprient la matière. Les personnes interrogées feront également part des problèmes auxquels elles ont été confrontées lors de l'application de l'article 7 dans un dossier ainsi que les éventuels problèmes qu'ils soulèvent de l'utilisation de l'article 7.

#### **B.- LE RÔLE DU MINISTÈRE PUBLIC**

Je me suis rendue au sein de l'ancien Palais de Justice de Liège afin de rencontrer Geneviève Robesco, avocate générale près de la Cour d'appel de Liège.

Lors de notre échange, Madame Robesco a abordé la place du ministère public tant dans la procédure civile que dans la procédure pénale et la problématique de la procédure à suivre lors de l'utilisation de l'article 7.

##### **1) *Devant le tribunal de la jeunesse vs. devant le tribunal de la jeunesse***

Lorsqu'on se trouve devant le tribunal de la jeunesse dans le cadre de sa compétence en matière protectionnelle, le ministère public possède un pouvoir de réquisition.

En revanche, face au tribunal de la famille, le ministère public rend un avis oral ou écrit afin d'éclairer le tribunal sur le jugement de la cause. L'article 872 du Code judiciaire permet au tribunal de la famille de mobiliser le Parquet : « Dans les matières visées au chapitre Xbis, le tribunal de la famille peut requérir le ministère public, lorsque l'affaire peut lui être communiquée pour avis, de recueillir des renseignements sur les objets que limitativement il précise ».

Cette disposition possède une triple utilité<sup>58</sup>:

- Conserver une séparation entre le dossier protectionnel et le dossier civil, qui doit maintenir leur indépendance, étant donné qu'ils ne doivent pas atteindre les mêmes objectifs ;
- Informer suffisamment le tribunal de la famille grâce aux pièces ajoutées par le parquet au dossier civil

---

<sup>57</sup> C. DELBROUCK, *op. cit.*, p.1190.

<sup>58</sup> A-C. VAN GYSEL et E. JANSSENS, *op. cit.*, p.143.

- Maintenir le principe du contradictoire, étant donné que les parties sont mises au courant de la démarche du juge et ont le droit d'avoir accès aux pièces.

Le principe d'unicité du Parquet contribue donc à la présence du ministère public tant dans la procédure civile que pénale<sup>59</sup>. Le ministère public joue ainsi un rôle d'interface, car il siège à présent dans les deux affaires, bien que son rôle soit différent dans les deux procédures.

## **2) Problème de la procédure lors de l'application de l'article 7**

Ce point ayant été abordé plus tôt dans notre analyse, nous ne reviendrons que brièvement dessus. Madame Robesco m'a expliqué que peu de temps après l'entrée en vigueur de la loi du 19 mars 2017, un projet de loi a été lancé dans le but de modifier la portée de l'article 45 de la loi du 8 avril 1965 et venir clarifier la procédure à suivre lors de l'application de l'article 7. Toutefois, ce projet a été abandonné et elle trouve cela regrettable.

L'article 62 de la loi du 8 avril 1965 fixe les règles de procédure à employer en fonction des matières concernées par les débats portés devant le tribunal de la jeunesse<sup>60</sup>. Sauf exception, c'est la procédure civile qui doit se voir appliquer. Les demandes de l'article 7 visent les matières reprises au titre II, chapitre II de la loi de 1965 et doivent donc suivre le principe du droit civil selon Madame Robesco.

Afin de répondre à la problématique de la procédure rencontrée lors de l'application de l'article 7, un juge de la jeunesse de Verviers a de manière inédite, lors d'une audience protectionnelle, remis le dossier, afin de permettre un débat au civil uniquement en présence du ministère public. Il a donc tranché au niveau protectionnel<sup>61</sup> et dans le cadre civil, dans le respect de la procédure civile, le juge a eu un débat avec les parents pour ensuite trancher la demande sur base de l'article 7<sup>62</sup>.

## **3) L'accès au dossier et leur utilisation lorsqu'une situation est au cœur d'une procédure protectionnelle et civile**

Un nouveau problème semble apparaître lors de l'usage de l'article 7 devant le tribunal de la jeunesse.

Bien que le parquet a accès tant au dossier protectionnel qu'au dossier civil en permanence, ce qui lui permet de voir rapidement si un élément nouveau vient s'insérer dans l'un des dossiers, ce n'est pas le cas du juge<sup>63</sup>.

En effet, le tribunal de la jeunesse a accès au dossier du jeune alors que le tribunal de la famille, malgré la possibilité qu'il a sur base de l'article 872 du Code judiciaire de mobiliser la

---

<sup>59</sup> *Ibidem*.

<sup>60</sup> A. DE TERWAGNE, *op.cit.*, p.9.

<sup>61</sup> Jugement rendu le 21 novembre 2018 dans le cadre du dossier protectionnel.

<sup>62</sup> Jugement rendu le 5 décembre 2018 dans le cadre du dossier civil.

<sup>63</sup> M. DELGRANGE et T. MOREAU, « Accès aux dossiers et leur utilisation lorsque l'enfant est au cœur d'une situation familiale qui fait l'objet de procédure protectionnelle, civile et pénale », T. Moreau (dir.), *Actualités en droit de la jeunesse*, coll. CUP, Limal, Anthemis, 2017, p.234.

compétence d'avis du ministère public, ne peut se faire produire toutes les pièces du dossier protectionnel. Toutefois, la jurisprudence est venue en partie régler cette problématique.

Dans un arrêt rendu le 21 avril 2021<sup>64</sup>, la Cour d'appel de Liège précise que : « Dans la mesure où la décision de justice concerne, directement ou indirectement, la situation globale qui fait l'objet d'autres procédures que celle dans laquelle elle a été rendue, le parquet ou les parties peuvent la déposer ».

Par conséquent, les parties lorsqu'elles sont les mêmes à la cause tant devant le tribunal de la famille que devant le tribunal de jeunesse, ou le ministère public, peuvent déposer des pièces du dossier utilisées devant le tribunal de la jeunesse au greffe du tribunal de la famille et inversement. Attention, cette possibilité doit être utilisée avec parcimonie.

### **C.- LE RÔLE DU CONSEIL DU MINEUR/ DES PARENTS**

Lors de notre entretien, Maître Paul, avocate au barreau du Luxembourg, m'a fait part de plusieurs problématiques qu'elle pouvait rencontrer dans ses dossiers lorsqu'il était question de l'application de l'article 7.

Elle aimerait par ailleurs voir apparaître une harmonisation des pratiques, car l'article est relativement jeune dans son application et par conséquent, utilisé de manière assez disparate selon l'arrondissement judiciaire où l'on se trouve.

#### **1) *Le conseil du mineur : où se trouve la place du mineur ainsi que de son conseil dans la procédure lors de l'application de l'article 7 ?***

Le premier problème relevé est la place à accorder tant au mineur qu'à son conseil dans la procédure.

Dans le cadre d'un dossier protectionnel, le mineur est partie à la cause et doit obligatoirement être assisté par un avocat. Le mineur a également la possibilité de faire appel des décisions avec lesquelles il n'est pas d'accord<sup>65</sup>.

Lorsque le jeune a plus de douze ans, il est cité à comparaître en personne à l'audience en matière protectionnelle, mais que faire si le juge demande un débat des parents sur base de l'article 7 lors de l'audience ? Maître Paul explique que dans la pratique, le juge ne sollicite pas que le mineur ou son conseil sorte de la salle. Toutefois, le conseil du mineur peut, s'il le juge opportun, demander à ce que le mineur sorte le temps des débats, car la situation met en difficulté le jeune.

Dans la procédure civile, comme analysé précédemment, l'article 45 de la loi du 8 avril 1965 n'offre pas au mineur ainsi qu'à son conseil la possibilité de demander directement l'application de l'article 7 alors, pourtant, qu'il est partie dans la procédure protectionnelle<sup>66</sup>. Toutefois, ce n'est pas parce que le mineur n'a pas de droit d'action, que cela le prive du

---

<sup>64</sup> Liège (ch. jeun.), 21 avril 2021, R.G. 2020/FA/362, p.4.

<sup>65</sup> A. DE TERWAGNE, *op. cit.*, p.8.

<sup>66</sup> Liège (ch. jeun.), 17 janvier 2018, *J.L.M.B.*, 2018/25, p.1205.

droit d'être entendu par le juge de la jeunesse, et même de faire valoir ses droits de la défense étant donné qu'il est partie à l'action publique<sup>67</sup>. Afin de respecter l'intérêt supérieur du jeune, il est donc recommandé qu'il participe et soit associé aux décisions qui le concernent<sup>68</sup>.

En outre, la place de l'avocat du mineur pose également question. Nous l'analyserons à travers un cas de jurisprudence au point suivant, mais le rôle passif attribué au conseil du mineur de proposer au juge ou au ministère public l'application de l'article 7 dans un dossier, a pourtant un rôle essentiel dans la procédure.

## **2) Le conseil des parents : quid lorsque les parents sont défaillants ?**

Comme déjà abordé à plusieurs reprises, l'article 45 de la loi du 8 avril 1965 permet aux parents de directement demander au juge l'application de l'article 7 étant donné qu'ils sont titulaires de l'autorité parentale.

Toutefois, Maître Paul a soulevé un problème de taille en me parlant de parents défaillants dans un dossier<sup>69</sup>. Dans le premier dossier, on se trouve dans une situation où le jeune est placé depuis pas mal d'années chez sa grand-mère. La grand-mère désire être reconnue officiellement comme famille d'accueil par le tribunal de la jeunesse. Le problème qui survient en l'espèce, c'est que personne ne peut demander l'application de l'article 7 car les parents sont défaillants et la grand-mère ne dispose pas légalement des prérogatives de l'autorité parentale. Que faire ? Dans ce dossier, le conseil du jeune a alors proposé au juge l'application de l'article 7 et les parents ont marqué leur accord par écrit à cette proposition.

Dans le second dossier, c'est directement le conseil de la famille (sa tante), qui sollicite l'application de l'article 7 afin que le jeune soit domicilié chez sa tante<sup>70</sup>.

Cette problématique intervient de plus en plus souvent dans des dossiers et n'est solutionnée actuellement que par la conciliation mais pour cela, il faut encore pouvoir avoir un avis écrit ou oral des parents.

La doctrine craint que les nombreux problèmes présents dans la procédure lors de l'application de l'article 7, manquent au respect des droits des parents. C. Delbrouck rejoint cette position en écrivant qu'il : « Est à craindre que les droits de la défense des parents soient bafoués alors qu'il s'agit de statuer sur les droits fondamentaux que constituent les attributs de l'autorité parentale »<sup>71</sup>.

---

<sup>67</sup> A. JANNONE et G. MATHIEU, *op. cit.*, p.62.

<sup>68</sup> G. MATHIEU et A-C. RASSON, « Le droit de la famille à l'aune du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant », *Act. dr. fam.*, 2021, pp. 167 et s.

<sup>69</sup> Trib. jeun. Arlon, 27 mai 2022, 2022/21, p.6.

<sup>70</sup> Trib. jeun. Arlon, 18 février 2022, 2022/5, p.5.

<sup>71</sup> C. DELBROUCK, *op. cit.*, p.1190.

## **D.- LE RÔLE DU DIRECTEUR DU SERVICE DE PROTECTION À LA JEUNESSE**

Pendant notre appel en vidéo conférence, Aurore Pilate, directrice adjointe au SPJ de Nivelles, m'a partagé son expérience professionnelle dans des dossiers où l'article 7 a joué un rôle déterminant. Elle m'a toutefois précisé qu'elle n'a eu des cas d'application de l'article 7 que dans des dossiers relatifs à l'hébergement, mais jamais concernant l'autorité parentale.

### **1) Attributions et limites des compétences**

Tout comme le conseil du mineur, le directeur n'a pas de pouvoir d'action direct à demander l'application de l'article 7. Comme me l'a expliqué Madame Pilate, le directeur soumet la proposition directement au ministère public en tentant de démontrer que le cadre civil actuel fait obstacle au cadre protectionnel et qu'il serait pertinent d'appliquer l'article 7.

Le directeur est: « Une autorité administrative qui est chargée de la mise en œuvre de la mesure d'aide contrainte décidée par le tribunal de la jeunesse »<sup>72</sup>. Par conséquent, est-ce que l'entrée en vigueur de la loi du 19 mars 2017 a abrogé la possibilité pour le directeur de statuer sur des éléments relevant de l'autorité parentale<sup>73</sup>?

Non, il reste titulaire d'un pouvoir d'intervention dans la sphère protectionnelle et peut prendre des mesures accessoires à caractère civil dans les limites autorisées par la jurisprudence<sup>74</sup>. Les travaux parlementaires confirment par ailleurs, le maintien de la mission de mise en œuvre du directeur et étend la portée de l'article 7/1 : « Il est observé que la suspension des mesures civiles du tribunal de la famille relatives à l'autorité parentale est également d'application si la concrétisation des mesures de protection de la jeunesse est incompatible avec celles-ci. On entend par là que, si une mesure de protection de la jeunesse est ordonnée par le tribunal de la jeunesse et est ensuite concrétisée par l'organe compétent en matière d'accueil familial et que cette concrétisation n'est pas compatible avec la mesure civile, cette dernière est également suspendue»<sup>75</sup>.

Toutefois, il n'est pas du pouvoir du directeur de se prononcer sur une matière relevant de l'autorité parentale en cas de désaccord entre les parties. La Cour d'appel de Liège le rappelle d'ailleurs dans un arrêt rendu le 29 avril 2019<sup>76</sup>.

### **2) L'application de l'article 7 lorsque la mesure permet au mineur de rester au sein de son milieu de vie**

Depuis l'entrée en vigueur de l'article 7, l'organisation et la modification de l'hébergement sont attribuées au tribunal de la jeunesse en cas de connexité et à défaut, au tribunal de la

---

<sup>72</sup> A. JANNONE et G. MATHIEU, *op.cit.*, p.71.

<sup>73</sup> A. DE TERWAGNE, *op. cit.*, p.8.

<sup>74</sup> Ibidem.

<sup>75</sup> Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, amendements, Doc. Parl., Ch., 2016-2017, 54-0697/009, amendement 53, pp. 33-34.

<sup>76</sup> Liège (ch. jeun.), 29 avril 2019, *J.L.M.B.*, 2019/2389.

famille. Le directeur ne possède donc plus aucun pouvoir de décision, contrairement à ce qu'admettaient certaines juridictions protectionnelles auparavant<sup>77</sup>. Il peut cependant aider le jeune et sa famille dans le cadre d'une mesure d'accompagnement éducation et/ou de soumission aux directives du directeur, à restaurer le dialogue ou encore renforcer le lien enfant-parent<sup>78</sup>.

Toutefois, il existe des rares cas où la mesure d'hébergement doit être modifiée dans un souci d'urgence et que la situation met en péril la sécurité et les droits de l'enfant. Dans cette hypothèse, s'il considère que l'intérêt de l'enfant risque d'être bafoué et qu'une décision doit être prise sans attendre, le directeur peut « transgresser la loi » et intervenir en faisant une demande simultanément au parquet de saisir la juridiction civile compétence<sup>79</sup>.

Lorsqu'il agit, certes dans l'intérêt de l'enfant, mais en outrepassant les compétences qui lui sont attribuées, le directeur s'expose à des sanctions. Un arrêt rendu par la Cour d'appel de Mons constate : « Qu'en décidant du changement d'école et des modalités d'hébergement des trois enfants communs – unilatéralement et en l'absence des parties – en contradiction avec ce qui a été ordonné par jugement du tribunal de la famille, la directrice [...] a largement outrepassé ses compétences » et précise qu'il « s'agit là d'une ingérence de l'autorité administrative dans les compétences relevant du pouvoir judiciaire »<sup>80</sup>.

### **3) L'application de l'article 7 lorsque la mesure ordonne l'éloignement du milieu familial**

Le seul pouvoir attribué au directeur lors d'un placement, concerne l'organisation des relations parents-enfants. La Cour de cassation confirme cette attribution de pouvoir dans un arrêt rendu le 28 avril 2010<sup>81</sup>.

Toutefois, comme le rappelle un arrêt de la Cour constitutionnelle, seul le tribunal de la jeunesse est compétent pour imposer une mesure d'hébergement temporaire d'un enfant hors de son milieu de vie. Tandis que le directeur est investi de l'exécution de cette mesure<sup>82</sup>.

Ce choix législatif s'inspire de la pratique judiciaire à Bruxelles, où le juge de la jeunesse met en œuvre les décisions prises. Cependant, en Wallonie, les décisions du tribunal de la jeunesse sont mises en œuvre par le directeur. B. Marique pense qu'il serait opportun d'adapter le texte à la pratique wallonne et permettre dans certains cas au directeur de trancher le litige, notamment lorsqu'il est question d'une coupe de cheveux pour l'enfant<sup>83</sup>.

---

<sup>77</sup> A. DE TERWAGNE et T. MOREAU, *op.cit.*, p.19.

<sup>78</sup> P. RANS, *op.cit.*, p.181.

<sup>79</sup> *Ibidem*.

<sup>80</sup> Mons (ch. jeun.), 21 septembre 2020, R.G. 2020/AJ/72.

<sup>81</sup> Cass., 28 avril 2010, P.10.0409.F, *Pas. 2010*, n°292.

<sup>82</sup> C.C, 29 avril 2021, arrêt n°68/2021, B.13.1.

<sup>83</sup> B. MARIQUE, « Que reste-t-il de l'autorité parentale dans les procédures protectionnelles ? Analyse de la loi du 19 mars 2017 instaurant un statut pour les accueillants familiaux » *B.S.J.*, 2017, p.8.

## CONCLUSIONS

Bien que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 30 juillet 2013, le tribunal de la famille est devenu le juge naturel de l'autorité parentale, l'arrivée de la loi du 19 mars 2017 est venue nuancer ces propos. En effet, lorsque le juge de la jeunesse estime qu'il existe un élément de connexité à la mesure protectionnelle ordonnée, il a la possibilité de se prononcer sur un point relevant de l'autorité parentale afin de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant grâce à l'article 7 de la loi de 1965.

La réattribution d'un pouvoir civil au tribunal de la jeunesse permet de concentrer un dossier entre les mains d'un seul et unique juge, qui dispose de toutes les informations nécessaires afin de mieux suivre le jeune et sa famille tout au long du processus. Ce changement d'attribution de compétences permet également au juge de prononcer plus facilement une mesure où le jeune est maintenu dans son milieu de vie.

Toutefois, il semble que dans la pratique, certains problèmes persistent et devraient être réglés afin de permettre aux professionnels du droit d'appliquer l'article 7 avec fluidité mais surtout, avec harmonie. La question de la procédure à appliquer a notamment fait couler beaucoup d'encre et les avis divergent, mais à mon sens, une décision relative à l'autorité parentale doit relever de la procédure civile. Le principe de déjudiciarisation propre à la région unilingue de langue française de la Communauté française, vient vider la saisine du juge de la jeunesse après qu'il ne se soit prononcé sur base de l'article 7. La place des différents acteurs n'est également toujours pas réglée : le mineur et son conseil doivent-ils être présents lors d'une audience, le jeune doit-il être entendu ? Quelle est l'étendue du pouvoir attribué au directeur du SPJ ?

Toutes ces questions sans réponses sont sources d'insécurité juridique et de conflit... Il paraît par conséquent opportun que le législateur vienne, dans une réforme future, offrir un cadre législatif complet à l'article 7 tout en prenant en compte, les pratiques judiciaires qui divergent en fonction de la partie du territoire belge où l'on se trouve.



## BIBLIOGRAPHIE

### Travaux parlementaires

TEITELBAUM V., « Projet d'ordonnance relative à l'aide et à la protection de la jeunesse. Rapport fait au nom de la commission des Affaires sociales. », Doc. Parl. Rég. Brux-Cap., 2018-2019, B-175/2.

Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, amendements, Doc. Parl., Ch., 2016-2017, 54-0697/009, amendements 52 et 53.

### Jurisprudence

Cass., 22 mai 2019, R.G. P. 19.0252.F, *Pas.* 2019, n° 311.

Cass., 28 avril 2010, P.10.0409.F., *Pas.* 2010, n°292.

C.C, 29 avril 2021, arrêt n°68/2021.

C.C., 8 octobre 2003, arrêt n°134/2003.

Liège (ch. jeun.), 19 septembre 2022, R.G. 2022/JP/139.

Bruxelles (ch. jeun.), 21 juin 2022, *Act. dr. fam.*, 2022/5.

Mons (ch.jeu.), 21 mars 2022, R.G. 2021/AJ/147.

Liège (ch. jeun.), 21 avril 2021, R.G. 2020/FA/362.

Bruxelles (ch.jeun.), 29 mars 2021, R.G. 2021/PJ/52.

Mons (ch. jeun.), 21 septembre 2020, R.G. 2020/AJ/72.

Liège (ch. jeun.), 29 avril 2019, *J.L.M.B.*, 2019/2389.

Liège (ch. jeun.), 4 février 2019, *J.L.M.B.*, 2019/25.

Liège (ch. jeun.), 17 janvier 2018, *J.L.M.B.*, 2018/25.

Bruxelles (ch. jeun.), 17 juin 2017, *J/199/2017*.

Trib. Jeun. Arlon, 27 mai 2022, 2022/21.

Trib. fam. Brabant wallon, 10 janvier 2022, *For. fam.*, 2022/5.

Trib. jeun. Arlon, 18 février 2022, 2022/5.

Trib. Jeun. Liège, 1er juin 2021, 2017/2.

### Doctrine

BRAT S., SOSSON J. et VAN DROOGHENBROECK J-F., « Section 1 - Compétence matérielle », J. Sosson et J-F Van Drooghenbroeck (dir.), *Le Tribunal de la famille*, Bruxelles, Larcier, 2018.

BRAT S., SOSSON J. et VAN DROOGHENBROECK J-F., « Section 2- Compétence territoriale » J. Sosson et J-F. Van Drooghenbroeck (dir.), *Le Tribunal de la famille*, Bruxelles, Larcier, 2018.

DELBROUCK C., “La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l’instauration d’un statut pour les accueillants familiaux rétablissant les articles 7 et 45, 1° et intégrant l’article 7/1 dans la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la répartition du dommage causé par ce fait”, *J.L.M.B.*, 2018.

DELGRANGE M., GAMBI-ARNOLD C. et MOREAU T., « L’articulation entre la justice familiale et l’intervention protectionnelle fondée sur le Code de la prévention de l’aide et de la protection de la jeunesse », D. Pire (dir.), *Famille et jeunesse*, coll. CUP, Limal, Anthémis, 2023.

DELGRANGE M. et MOREAU T., « Accès aux dossiers et leur utilisation lorsque l’enfant est au cœur d’une situation familiale qui fait l’objet de procédure protectionnelle, civile et pénale », T. Moreau (dir.), *Actualités en droit de la jeunesse*, coll. CUP, Limal, Anthémis, 2017.

DE TERWAGNE A. et MOREAU T., « Quelques considérations sur l’articulation entre le civil et le protectionnel en lien avec les articles 7 et 7/1 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait », *J.D.J.*, 2020.

DE TERWAGNE A., « La loi modifiant la législation en vue de l’instauration d’un statut pour les accueillants familiaux : une extension positive des compétences du tribunal de la jeunesse ou un cadeau empoisonné ? », *J.D.J.*, n°373, 2018.

ELIAS V. et MACQ V., « Liens et frontières entre le droit civil et le droit de l’aide à la jeunesse dans le cadre des séparations parentales », T. Moreau (dir.), *Actualités en droit de la jeunesse*, coll. CUP, Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 181-182.

FIERENS J., « La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l’instauration d’un statut pour les accueillants familiaux », *Act. dr. fam.*, 2017.

GOEDSEELS E. et RAVIER I., « Les évolutions récentes du droit de la jeunesse », *Justice et sécurité*, 2020.

JANNONE A. et MATHIEU G., « Compétences concurrentes des tribunaux de jeunesse et de la famille en matière d’autorité parentale et d’accueil familial après la loi du 19 mars 2017 », *Quand le protectionnel et le civil s’(en)mêlent. Le nouvel article 7 de la loi du 8 avril 1965*, F. Mouffe et A. Quevit (dir.), Bruxelles, Larcier.

JAUMOTTE S., “Compétence territoriale et emploi des langues devant le tribunal de la famille”, *Act. dr. fam.*, 2022.

LAMBOTTE P., « Les articles 7 et 7/1 de la loi du 8 avril 1965 : état des lieux », *Act. dr. fam.*, 2022/5.

MALLIEN M., « Autorité parentale, hébergement et relations personnelles », *Droit des personnes et des familles. Chronique de jurisprudence*, 2011-2016, Bruxelles, Larcier, 2018.

MARIQUE B., “Que reste-t-il de l’autorité parentale dans les procédures protectionnelles ? Analyse de la loi du 19 mars 2017 instaurant un statut pour les accueillants familiaux”, *B.S.J.*, 2017.

MATHIEU G. et RASSON A-C., « Le droit de la famille à l'aune du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant », *Act. dr. fam.*, 2021.

MOTTE G., « Quand la loi du 19 mars 2017 sur les accueillants familiaux ébranle le régime juridique et judiciaire de l'autorité parentale », J. Sosson (dir.), *Actualités législatives en droit de la personne et de la famille*, Bruxelles, Larcier, 2018.

PIRE D., « La loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse », *Act. dr. fam.*, 2013, p.194.

PREUMONT M., « Le Code en question. D'où viens-je ? Où suis-je ? Où vais-je ? », *Le Code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse*, D. De Fraene (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2019.

RANS P., « L'articulation entre les procédures civile et protectionnelle et les compétences du tribunal de la famille et de la jeunesse en matière d'autorité parentale », T. Moreau (dir.), *Actualités en droit de la jeunesse*, coll. CUP, Limal, Anthémis, 2017.

SWENNEN F. et VERSTAPPEN A., « De raakvlakken tussen het familierechtelijke en het protectionele contentieux », *Handboek Familieprocesrecht*, P. Senaeve (dir.), Malines, Kluwer, 2020.

VAN GYSEL A-C., « Chapitre II : Les lignes de force de la réforme », *Le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse*, A-C. Van Gysel (dir.), Limal, Anthemis, 2015.

VAN GYSEL A-C. et JANSSENS E., « Le Tribunal de la Jeunesse et le rôle du Parquet dans le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse », *Le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse*, A-C. Van Gysel (dir.), Limal, Anthemis, 2015.

